

## **BGer 2C\_667/2015 vom 15. September 2015**

Bundesgericht, 2015-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_667\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_667_2015)

FR: TF 2C\_667/2015 du 15 septembre 2015

IT: TF 2C\_667/2015 del 15 settembre 2015

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C\_667/2015

{T 0/2}

Ordonnance du 15 septembre 2015

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Zünd, Président.

Greffier : M. Chatton.

Participants à la procédure

Administration fédérale des contributions, Service d'échange d'informations en matière fiscale SEI,

recourante,

contre

X.\_\_\_\_\_,

représenté par Me Dominique Morand, avocat,

intimé.

Objet

Entraide administrative (CDI-F),

recours contre la décision incidente du Tribunal administratif fédéral, Cour I, du 29 juillet 2015.

Vu :

le recours en matière de droit public déposé par l'Administration fédérale des contributions (ci-après: l'Administration fédérale) auprès du Tribunal fédéral (cause 2C\_667/2015) contre la décision incidente rendue le 29 juillet 2015 par le Tribunal administratif fédéral, Cour I, en matière d'entraide administrative en vertu de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le

revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (CDI-F; RS 0.672.934.91),

l'arrêt 2C\_112/2015 du 27 août 2015, par lequel le Tribunal fédéral a tranché une question juridique de principe en lien avec l'entraide fiscale internationale accordée par la Suisse et l'étendue de l'accès au dossier,

la renonciation du Tribunal administratif fédéral à se déterminer, du 20 août 2015,

l'ordonnance présidentielle du 31 août 2015, par laquelle le Tribunal fédéral a invité l'Administration fédérale, compte tenu de l'arrêt de principe précité, à déclarer d'ici au 11 septembre 2015 si elle maintenait ou retirait son recours, et l'intimé à décider, dans le même délai, s'il souhaitait s'exprimer sur la suite de la procédure,

la lettre du 11 septembre 2015, par laquelle l'Administration fédérale déclare au Tribunal fédéral retirer son recours,

considérant :

que le juge instructeur - en l'occurrence le président de la cour - statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures achevées par un retrait ( art. 32 al. 1 et 2 LTF ),

que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant expressément (cf. ATF 119 V 36 consid. 1b p. 38; arrêt 1C\_218/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2) notifié le retrait de son recours au Tribunal fédéral,

qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle,

qu'en application de l' art. 66 al. 1 et 2 LTF , il sied, compte tenu des circonstances, de renoncer à la perception de frais judiciaires,

qu'il se justifie également de renoncer à l'allocation de dépens ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ),

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause 2C\_667/2015 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée à l'Administration fédérale des contributions et au mandataire de l'intimé, ainsi qu'au Tribunal administratif fédéral, Cour I.

Lausanne, le 15 septembre 2015

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Zünd

Le Greffier : Chatton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.